

## **ACTION SOCIALE – DISPOSITIF DE PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1er juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er juillet 2019.

La démarche a été menée dans le cadre d'un groupe de travail avec les représentants du personnel réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi, particulièrement celles relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents.

Les nouvelles orientations du dispositif sont fondées sur les axes suivants :

- affirmer et renforcer les principes d'équité en rendant l'action sociale accessible à tous les agents de façon équitable sur le territoire (situation financière, situation familiale,..) et de solidarité, favorisant les revenus les plus modestes,
- favoriser le lien social
- améliorer les conditions de vie de ses agents, et leur donner les moyens de faire face aux aléas de la vie.

Cette politique sera mise en œuvre par l'intermédiaire de deux modes d'intervention, avec :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet du présent document annexé à la délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;
- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales : dans le cadre de l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confiera par convention à l'association COSCDC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités. A cet effet, la Collectivité de Corse soutiendra financièrement l'association au travers d'une convention d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement du COSCDC qui définira dans ce cadre les engagements réciproques de la Collectivité et dudit comité. Cette convention fera l'objet d'une délibération spécifique. Les actions menées par l'association porteront sur les prestations suivantes : des activités culturelles et sportives à tarif préférentiel, les loisirs et voyages, des propositions de sorties et de voyages avec participation financière des bénéficiaires.
- Les prestations externalisées seront servies selon les principes énoncés plus haut d'équité de solidarité, de promotion du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents, et de même pour leur donner les moyens de faire face aux aléas de la vie.

Le dispositif ci-dessous présente l'action sociale directement gérée par la Collectivité de Corse et mise en œuvre dans ce cadre par les services de la DRH de la Collectivité de Corse.

Plusieurs types de prestations, individuelles ou collectives, composent ce dispositif.

Le présent document annexé à la délibération vise à apporter des précisions sur les conditions d'octroi de ces prestations sociales en application des textes réglementaires.

Il précise d'une part, les principes généraux liés à l'action sociale, d'autre part, détaille les types de prestations sociales versées aux agents, ainsi que leur montant et leurs conditions d'octroi.

## **1. PRINCIPES GENERAUX**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des principes réglementaires de détermination et de gestion de l'action sociale :

- L'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (art 88-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- La collectivité peut gérer en interne tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents. (art 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La définition de l'action sociale repose sur un processus visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir (Loi 83-634 du 13 juillet 1983 – art 9, Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – art 88-1).

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale nécessite une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, qui tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale (art 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Pour les prestations qui seront assujetties à condition de revenu, la Collectivité de Corse choisit d'adopter un dispositif basé sur le quotient familial fiscal de l'avis d'impôt sur le revenu de l'agent ( $QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence du foyer}}{12}$ )

Nombre de parts fiscales

Les prestations gérées directement par la Collectivité, concernées par l'application de ce barème sont les suivantes :

- *Allocation rentrée scolaire*
- *Prestations de gardes d'enfants*
- *Chèques Noël pour les adultes*
- *Chèques vacances*

En cas de changement important de situation, tels que, notamment, le décès, la naissance ou le divorce, le quotient familial peut être actualisé à la date de versement de la prestation.

Les enfants à charge sont entendus par enfant résidant au foyer de l'agent et déclaré à l'employeur.

Les bénéficiaires doivent être en situation d'emploi au moment de l'événement à l'origine de la demande.

Les prestations sont calculées pour une année civile. Par conséquent, elles ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, à l'exception des demandes de prestations liées à un événement qui doivent quant à elles intervenir dans un délai maximum de douze mois suivant l'événement.

## **2. LES BENEFICIAIRES**

Les enfants à charge sont entendus par enfant résidant au foyer de l'agent et déclaré à l'employeur.

Les bénéficiaires doivent être en situation d'emploi au moment de l'évènement à l'origine de la demande.

### **Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité de Corse**

- les agents stagiaires ou titulaires,
- les agents non titulaires justifiant d'une condition d'ancienneté de 6 mois minimum dans la collectivité à la date de l'évènement,
- les agents contractuels des collèges et lycées ayant capitalisés au moins 3 mois d'ancienneté au cours de l'année civile
- les agents en position de détachement à la Collectivité de Corse,
- les agents de la Collectivité de Corse mis à disposition d'organismes extérieurs
- les emplois d'avenir
- Les assistantes familiales.

### **Ne peuvent bénéficier des prestations :**

- Les agents de la Collectivité de Corse en position de détachement dans une autre collectivité,
- les agents mis à disposition par une autre collectivité exerçant à la Collectivité de Corse (sauf si le bénéfice des prestations sociales est indiqué dans la convention de mise à disposition),
- les agents en congé parental,
- les agents en disponibilité pour convenance personnelle,
- les retraités.

## **3. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE**

Le nouveau dispositif harmonisé de prestations sociales sera ouvert aux bénéficiaires (tels que définis ci-avant) de la Collectivité de Corse, à compter de l'année 2018.

Concernant les chèques cadeaux événementiels (allocation rentrée scolaire, Noël) les agents seront considérés bénéficiaires à compter de l'année 2018. La perception effective des aides pourra être différée au fur et à mesure des notifications des nouveaux marchés.

## **4. EVALUATION ET SUIVI**

Un suivi et une évaluation de la mise en place du nouveau dispositif d'action sociale sera effectuée en fin d'exercice dès fin 2018.

A l'issue, les éventuelles modifications du présent règlement seront soumises à l'avis du

comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

### **DISPOSITIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

L'offre sociale directement gérée par la Collectivité de Corse s'articule autour des catégories suivantes :

- Les aides à la famille
- Les aides attribuées aux agents dans le cadre de leur vie professionnelle
- Le soutien social – prêts et aides financières
- Les loisirs : le dispositif relatif aux chèques vacances est par ailleurs également précisé

#### **4.1 Les aides à la famille**

##### **— Allocation Naissance ou Adoption**

###### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent (naissance ou adoption).

###### **Conditions d'octroi**

Prime accordée sur présentation du formulaire de demande et de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.

Pour les couples d'agents (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une allocation à chacun des deux agents.

Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à la charge effective du demandeur.

Dans le cas de naissance multiples, cette allocation est versée pour chaque enfant.

###### **Montant**

Prime versée d'un montant de 500€.

## — Allocation Mariage ou Pacte Civil de Solidarité (PACS)

### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion du mariage civil ou du Pacs d'un agent par période de 12 mois.

### **Conditions d'octroi**

Prime accordée sur présentation du justificatif correspondant : copie du livret de famille ou de l'acte de mariage ou copie de la convention de PACS.

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide à chacun des deux agents.

### **Montant**

Prime versée d'un montant de 700€.

## — Allocation Décès agent

### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une participation financière aux frais d'obsèques en cas de décès de l'agent, de son conjoint (marié, pacsé, concubin) ou d'un enfant à charge.

### **Conditions d'octroi**

Prime accordée sur présentation du formulaire de demande et des justificatifs correspondants : acte de décès, livret de famille, convention de PACS ou tout autre document prouvant la vie commune.

### **Montant**

Prime versée d'un montant de 2 000€.

Situation exceptionnelle : Une prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de 5000€ et sur présentation des pièces justificatives est possible pour les situations considérées comme exceptionnelles

## — Allocation Rentrée scolaire

### Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion de la rentrée scolaire aux agents ayant des enfants scolarisés à charge. L'aide est allouée pour la rentrée scolaire du CP jusqu'aux études supérieures (postérieur au niveau Bac) sur présentation d'un certificat de scolarité dès 15 ans.

Sont assimilés également : apprentissage, écoles ou instituts privés et formations diplômantes en alternance.

### Conditions d'octroi

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par enfant et par couple.

Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à charge du demandeur.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Prime accordée sur présentation sur présentation du formulaire de demande et des justificatifs correspondants à compter de l'entrée en CP:

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant, attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Dernier avis d'impôt sur le revenu

Copie du livret de famille

Certificat de scolarité du primaire, collège, lycée, enseignement supérieur, contrat d'apprentissage

Pour les études supérieures, le versement sera réalisé jusqu'aux 21 ans de l'enfant à charge de l'agent et sur présentation d'un certificat de scolarité.

## — Montant

QF mensuels	Jusqu'à 800€	De 801€ à 1300€	De 1301€ à 1800€	De 1801€ à 2300€	De 2301€ à 2800€
6-11 ans	100 €	90 €	70 €	50 €	40 €
12-15 ans	140 €	130 €	120 €	100 €	70 €
16-18 ans	150 €	140 €	130 €	110 €	80 €
19-21 ans	260 €	240 €	190 €	160 €	150 €

## — Allocation pour frais de garde enfants de moins de 4 ans

### Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants chez une assistante maternelle agréée, en crèche collective, familiale, parentale, en jardin d'enfant ou en halte-garderie.

La prestation est versée une fois la période des jours de garde effectuée et concerne chacun des enfants à charge de l'agent qui figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu comme tels, à la date de la demande.

Elle est cumulable avec les prestations légales dont bénéficient les agents de plein droit.

### Conditions d'octroi

La prestation est servie jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il est alloué une allocation par enfant et par couple.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Avis d'impôt sur le revenu

Acte de naissance ou copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé ou bulletin de salaire de l'assistant maternel et déclaration URSSAF

### — Montant

Participation employeur:

QF mensuels	Jusqu'à 800€	De 801€ à 1300€	De 1301€ à 1800€	De 1801€ à 2300€	De 2301€ à 2800€	Plus de 2800€
(enfant de moins de 4 ans )	60% des frais de garde d'enfant	50%	40%	30%	20%	10%

Prestation plafonnée à 450€ par enfant et par an.

— **Allocation pour frais de garde enfants de 4 à 6 ans (maternelle) et de 6 à 10 ans (jusqu'à la fin du cycle de primaire)**

**Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants de 4 à 10 ans (scolarisés en maternelle et en primaire) gardés chez une assistante maternelle agréée, ou toute autre garde au domicile des parents (par le biais du chèque emploi service ou d'une entreprise agréée) ou hors du domicile (services d'accueil collectif, associations ou entreprises agréées, dans le cadre périscolaire).

La prestation est versée une fois la période des jours de garde effectuée et concerne chacun des enfants à charge de l'agent qui figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu comme tels, à la date de la demande.

**Conditions d'octroi**

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il est alloué une allocation par enfant et par couple.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Avis d'impôt sur le revenu

Acte de naissance ou copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé ou bulletin de salaire de l'assistant maternel et déclaration URSSAF

**Montant**

Participation employeur:

QF mensuels	Jusqu'à 800€	De 801€ à 1300€	De 1301€ à 1800€	De 1801€ à 2300€	De 2301€ à 2800€	Plus de 2800€
Enfants en maternelle et en primaire	60% des frais de garde	50%	40%	30%	20%	10%

Prestation plafonnée à 250€ par enfant et par an.

— **Participation aux frais de séjour d'enfants en centres de vacances avec hébergement**

**Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour des enfants en centres de vacances avec hébergement (colonies).

### **Conditions d'octroi**

Les établissements d'accueil - permanents ou temporaires - doivent héberger de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les établissements d'accueil doivent avoir reçu un agrément par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Avis d'impôt sur le revenu

Copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

### **Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

## **— Participation aux frais de séjour d'enfants en centres de loisirs sans hébergement**

### **Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour des enfants en centres de loisirs sans hébergement.

### **Conditions d'octroi**

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

Les centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

## **Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

### **— Participation aux frais de séjour d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif**

#### **Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et qui ont lieu tout ou partie en période scolaire: classes naturelles transplantées, classes d'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques.

#### **Conditions d'octroi**

La durée du séjour est au moins de 5 jours et inférieure à 21 jours. La prestation est versée pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires et âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour. La prestation est accordée à raison d'un voyage par année scolaire et par enfant. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée du séjour portant le tampon de l'établissement scolaire (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

## **Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

### **— Participation aux frais de séjour linguistiques**

#### **Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires applicables en France, organisé soit par les établissements scolaires, soit par les organismes agréés.

#### **Conditions d'octroi**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.  
La prestation est accordée à raison d'un voyage par année scolaire et par enfant.

Documents à fournir :

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Copie du livret de famille

Formulaire de demande de prestation

Facture acquittée du séjour portant le tampon de l'établissement scolaire ou de l'organisme (précisant la période et le nombre de jours de présence effective ainsi que le lieu).

### **Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

#### **— Aides Noël enfants (chèques cadeaux)**

##### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion des fêtes de Noël sous forme de chèques cadeau, pour les enfants des agents, âgés entre 0 et 14 ans révolus.

##### **Conditions d'octroi**

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par enfant et par couple. Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à charge du demandeur

##### **Montant**

Trois montants sont proposés, selon les tranches d'âge :

- 50€ pour les enfants de 0 à 6 ans
- 70€ pour les enfants de 7 à 11 ans
- 90€ pour les enfants de 12 à 14 ans

#### **— Aides Noël adultes (chèques cadeaux)**

##### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion des fêtes de Noël sous forme de chèques cadeau aux agents.

### **Conditions d'octroi**

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par agent.

### **Montant**

QF mensuels	Jusqu'à 800€	De 801€ à 1300€	De 1301€ à 1800€	De 1801€ à 2300€	De 2301€ à 2800€
Montant chèques cadeaux	160€	130€	120€	100€	80€

## **— Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

### **Principe**

La Collectivité de Corse participe aux dépenses liées aux soins, à la scolarité et à la garde d'un enfant handicapé.

### **Conditions d'octroi**

L'enfant âgé de moins de 20 ans doit être reconnu handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un taux d'incapacité au moins égal à 50%.

L'agent doit percevoir l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Documents à fournir :

Formulaire de demande de prestation

Copie du livret de famille

Attestation de versement de l'AAEH, délivrée par la MDPH

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Formulaire de demande de prestation

### **Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

Pour l'année 2018, le montant mensuel de l'allocation est de 161,39 euros.

— **Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans**

**Principe**

La Collectivité de Corse verse une prestation visant à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

**Conditions d'octroi**

Incapacité égale ou supérieure à 80% ou qualité de travailleur handicap reconnue par la MDPH  
L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Documents à fournir :

Formulaire de demande de prestation

Copie du livret de famille

Justificatif d'étude ou de formation

Carte d'invalidité ou Justification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH du lieu de résidence ou certificat médical établi par le médecin agréé par l'administration attestant de la maladie chronique

Attestation sur l'honneur de la non-perception de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou Compensatrice

Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

**Montant**

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

Le versement mensuel est égal au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

## 4.2 Les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle

### — Titres restaurant

#### **Principe**

La Collectivité de Corse participe au prix des repas des agents, en prenant en charge une partie de la valeur faciale des titres restaurant.

#### **Conditions d'octroi**

Le nombre de titres restaurant est calculé au prorata de la quotité de travail effectuée par chaque agent.

Conformément à la réglementation, seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution de tickets –restaurant.

Les absences pour maladie, congés annuels, congés maternité, congés parentaux, RTT, absences pour événements familiaux, gardes d'enfants, ..., ainsi que les repas ayant fait l'objet de remboursements dans le cadre de missions, formations et stages, sont déduits.

Les ATTEE employés au sein des EPLE ne bénéficient pas de ces titres car ils ont la possibilité de se restaurer au sein même de l'établissement.

De la même manière les ASFAM ne peuvent bénéficier de cette prestation.

L'agent peut décider de ne plus bénéficier des titres restaurant par simple demande écrite auprès de la DRH. Cette décision est irrévocable jusqu'à la fin de l'année en cours.

Document à fournir  
Formulaire de demande

#### **Montant**

La valeur faciale du titre est de 9 euros.

La participation employeur est fixée à 60% de la valeur faciale, soit 5,40€.

### — Protection sociale complémentaire – Mutuelles labellisées

#### **Principe**

La Collectivité de Corse participe à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de contrats et règlements labellisés pour les risques Santé et Prévoyance.

#### **Conditions d'octroi**

Le versement mensuel de cette participation aux agents bénéficiaires, par le biais de leur bulletin de salaire, sera subordonné à la présentation :

- D'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat labellisé issu de la liste publiée par la DGCL, répondant aux exigences posées par le décret n°2011-1474 ;
- Des Attestations de la sécurité sociale et de la mutuelle, destinées à vérifier les conditions de prise en charge des ayant-droits.

## **Montant**

La prise en charge partielle par la collectivité territoriale des cotisations versées par les agents au titre du financement du risque *Santé* et du risque *Prévoyance* s'établit dans le cadre d'une participation mensuelle forfaitaire, avec :

- Pour la santé :
  - Pour les personnels adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé : montant mensuel de 38 euros, 33 euros ou 28 euros selon les revenus bruts (ensemble de la rémunération (rémunération brute (TB+STF+IR+NBI) Régime Indemnitaire autres éléments variables de paie) en fonction des tranches mensuelles suivantes :

	Tranches	Bruts (€) mensuels	
		De	à
1 <sup>ère</sup> tranche	Participation 38€	0	2971€
2 <sup>ème</sup> tranche	Participation 33€	2972€	3757€
3 <sup>ème</sup> tranche	Participation 28€	3758€ et plus	

+ un forfait de 5€ par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au Supplément Familial de Traitement

- Pour la prévoyance : 17 euros à l'ensemble des personnels adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé en matière de prévoyance.

Le calcul de la participation s'effectue au regard du montant de la rémunération annuelle de l'année précédente lissée sur 12 mois. Au mois de janvier de chaque année et en fonction de la rémunération de l'année précédente, ramenée à un montant mensuel la participation sera calculée pour l'année ; en cas de changement de rémunération (échelon...) la participation sera réévaluée l'année suivante.

La participation de la Collectivité de Corse ne pourra toutefois pas excéder pour chacun des risques le montant de la cotisation versée par les agents.

## **— Récompenses – médailles du Travail**

### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une prime aux agents ayant reçu une médaille d'honneur, décernée deux fois par an, par arrêté du préfet.

### **Conditions d'octroi**

La prime sera attribuée dès accord d'attribution de la médaille.

### **Montant**

Participation employeur :

Médaille d'argent (20 ans) : 160 €

Médaille vermeil (30 ans) : 215 €

Médaille or (35 ans) : 275 €

## **— Aides aux retraites**

### **Principe**

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion du départ à la retraite d'un agent.

### **Conditions d'octroi**

La prime sera versée automatiquement à l'occasion du départ à la retraite de l'agent sur la base de l'arrêté de mise à la retraite établi par la DRH.

### **Montant**

Cette prime sera soumise à conditions de revenu (indice majoré de l'agent) :

- Prime de 1 000€ pour un indice majoré à compter de 491
- Prime de 1 500€ pour un indice majoré compris entre 471 et 490
- Prime de 2 000€ pour un indice majoré inférieur ou égal à 470

## **— Participation aux frais de transport domicile-travail**

Cette participation est régie par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 précisé par le décret 2015-1228 du 2 octobre 2015, ainsi que la circulaire du 22 mars 2011.

### **Principe**

La Collectivité de Corse prend en charge partiellement le prix des abonnements aux transports publics pour les déplacements que les agents effectuent entre leur domicile et leur lieu de travail.

### **Conditions d'octroi**

L'agent doit justifier de la dépense engagée sur présentation des abonnements mensuels, de la carte de transport et des factures correspondantes. Les titres de transports doivent être nominatifs.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge.

Conformément à la réglementation, la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

En cas de départ de l'agent de la collectivité en cours de mois, la participation sera proratisée en fonction du nombre de jours effectivement travaillés sur le mois.

### **Montant**

Conformément aux dispositions réglementaires, la prise en charge s'élève à 50% du prix de l'abonnement du titre de transport et ne peut excéder un plafond fixé dans la limite du plafond réglementaire (86,16€ mensuel depuis le 1er août 2017).

### 4.3 Le soutien social : prêts à caractère social et secours exceptionnels

#### Principe

La Collectivité de Corse met en place un fonds d'intervention à caractère social destiné à aider les agents à faire face à des difficultés passagères, les agents confrontés à des difficultés socio-économiques, à des événements particuliers de la vie courante (logement, santé, frais de scolarité, transports, ou occasionnés par des événements familiaux ou imprévus,...).

Deux types d'intervention sont proposés dans ce cadre :

- **Prêts à caractère social** : ils sont destinés à aider les agents à surmonter une difficulté passagère et ne représentent pas une aide de confort. Ils sont sans intérêt ni frais de gestion à l'exclusion des loisirs, des voyages des prestations culturelles. Ces prêts ne constituent pas une prestation de confort mais ont pour but d'éviter une aggravation de la situation personnelle et professionnelle des agents.  
Par ailleurs pour faire face à des événements imprévisibles des prêts seront attribués sous regard de l'assistante sociale dans une logique de prévention afin que les agents ne voient pas leur situation professionnelle et personnelle se dégrader.  
Un règlement sera proposé à l'Assemblée de Corse après avis du CT pour préciser les modalités de versement de ces différents types de prêt.
- **Aides exceptionnelles** : instaurées pour permettre aux agents en grande difficulté de faire face à des dépenses ponctuelles ou particulières, elles sont non remboursables.

Ces aides ne pourront se substituer aux prestations déjà existantes du Règlement d'Action Sociale pour l'Aide à la Famille et de la législation en vigueur de droit commun, mais pourront en tout état de cause compléter des prestations pouvant être accordées par certains organismes sociaux : CAF, CPAM, ... Ce fonds peut être complémentaire d'une action sociale déjà mise en place.

Les bénéficiaires sont les agents actifs stagiaires, titulaires et contractuels de plus de trois mois qui en font la demande.

#### Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi des aides ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources de l'agent et la nature et l'importance des difficultés qu'il rencontre.

**Les conditions d'octroi de ces prêts, telles que présentées** ci-dessous, précisent le cadre général qui s'appliquera à l'examen des dossiers.

De façon plus spécifique, pour les prêts à caractère social, selon les situations d'urgence, et pour permettre à l'agent de faire face à des besoins imprévisibles, la procédure pourra être assouplie, après étude du dossier.

Le référent est l'**assistante sociale** de la Collectivité de Corse : elle effectue un travail préalable d'évaluation de la situation et instruit le dossier. Elle apporte à la Commission toutes les informations et justificatifs nécessaires à l'étude individuelle du dossier.

L'attribution des aides (prêt à caractère social ou aide exceptionnelle) est ensuite examinée par une commission d'attribution qui statue sur les demandes après instruction du dossier individuel par l'assistante sociale.

La **commission d'attribution** est constituée de 4 membres suivants :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- La Direction des Ressources Humaines ou son représentant,
- L'Assistante Sociale Référente de la Collectivité de Corse,

Le Médecin de Prévention de la Collectivité pourra y participer lorsque le dossier le requiert.

La commission se réunit de manière régulière sur proposition de l'assistante sociale référente. Les dossiers sont présentés de façon anonyme.

Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect de la stricte confidentialité des éléments dont il aura connaissance en commission.

La commission est habilitée à donner un avis à la majorité des membres présents.

Sur ces bases, la décision d'attribution est prise par l'autorité territoriale de la Collectivité. Elle fait l'objet d'une notification écrite qui devra être signée par le bénéficiaire afin de concrétiser son accord et son engagement à respecter les obligations afférentes à l'attribution de l'aide.

### **Montant**

Aides exceptionnelles non remboursables : le montant maximum de l'aide est fixé à 1 150 euros. Sauf situation exceptionnelle il ne sera examiné qu'une seule demande par période de douze mois pour un même agent. Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 2000 euros.

Prêts à caractère social : Le montant du prêt accordé ne pourra excéder 2 000 € remboursables sur 2 ans maximum. Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 3000 euros remboursables sur 3 ans.

Sauf circonstances exceptionnelles, un délai de 12 mois entre le remboursement de la dernière mensualité d'un prêt et une nouvelle demande de prêt devra être respecté.

Afin d'éviter les problèmes de remboursement et d'aggraver la situation financière des agents, toute demande de prêt à caractère social devra faire l'objet d'une évaluation globale par l'assistante sociale de la situation socio-économique du foyer de l'agent demandeur.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande de prêt.

L'agent demandeur ne doit pas faire l'objet d'une opposition bancaire, de saisie sur salaire ni de dossier de surendettement en cours.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent étant entendu que la situation financière du demandeur, toutes

charges incluses, doit lui permettre d'honorer les échéances financières du prêt.

Pour les personnels contractuels, la durée du remboursement ne pourra pas s'étendre au-delà de la date de la fin de leur contrat.

En cas de départ des agents, ces prêts devront être remboursés par anticipation ou faire l'objet de prélèvements sur leur compte pour les sommes restant dues.

Le montant du prêt sera versé sur le compte bancaire de l'agent après décision d'attribution par l'autorité territoriale. Les remboursements seront prélevés mensuellement sur le salaire des agents. Le demandeur produit une autorisation de précompte sur le salaire.

Modalités de remboursement des prêts à caractère social :

Un échéancier de remboursement est établi avec l'agent demandeur et les précomptes sont effectués sur le traitement de l'agent par la Direction des Ressources Humaines.

L'échéancier est calculé sur la base du montant total de l'aide, divisé par le nombre de mois retenus pour le remboursement, dans la limite maximale de 24 mois ou 36 mois.

#### 4.4 Les loisirs : les chèques vacances

##### **Principe**

Dans le cadre de l'aide aux loisirs, des chèques vacances seront octroyés aux agents. Ils constituent une aide de l'employeur pour permettre aux agents dont le quotient familial est inférieur à 2800€ de partir en vacances. Le montants chèques vacances est progressif en fonction des tranches de quotient familial et varie de 100€ à 320€ pour la tranche de quotient familial la plus faible.

##### **Montants**

Les chèques vacances sont accordés aux agents sous conditions de revenus (quotient familial jusqu'à 2 800€ dans les conditions suivantes :

QF mensuels	Jusqu'à 800€	De 801€ à 1300€	De 1301€ à 1800€	De 1801€ à 2300€	De 2301 à 2800 €
Montants	320 €	230 €	170 €	140 €	90 €